



RÉPUBLIQUE GABONAISE  
**CAISSE NATIONALE DE  
 SÉCURITÉ SOCIALE**

B.P. 134 LIBREVILLE - TÉL. : 76.24.39 - 76.32.77

# CERTIFICAT MÉDICAL

Numéro d'immatriculation à la Caisse :

(Porter ici le numéro du livret familial)

**Ce numéro est obligatoire. Tout certificat ne le comportant pas sera irrecevable.  
 Ce certificat doit être obligatoirement rempli par un Médecin**

Nom du Père de l'enfant :

Profession :

Adresse et lieu de travail :

Numéro d'immatric. du Père de l'enfant : N° Tél. :

À la CNSS (1) (ou) à la CNGS (2) (ou) à la Fonction Publique

Nom de la Mère de l'enfant :

Profession :

Adresse et lieu de travail :

Numéro d'immatric. de la Mère de l'enfant : N° Tél. :

À la CNSS (1) (ou) à la CNGS (2) (ou) à la Fonction Publique

Nom de l'enfant :  Prénoms :

Sexe  Date de Naissance :  Lieu :

Je soussigné Docteur :  N° d'inscription à l'ordre des médecins :

Certifie avoir examiné ce jour l'enfant ci-dessus désigné et vérifié que ses vaccins sont à jour.

Fait à : , le

Signature et Tampon de l'Établissement  
(Obligatoire)

**A FOURNIR IMPÉRATIVEMENT AVANT LE 31 DÉCEMBRE**

(1) Caisse Nationale de Sécurité Sociale  
 (2) Caisse Nationale de Garantie Sociale

*L'examen médical doit être effectué par un médecin de la CNSS, à défaut inscrit à l'ordre des médecins du Gabon.  
 Cet examen a un but préventif. L'examineur doit s'assurer de la couverture vaccinale de l'enfant.*



## **Art. 43, 5 du code de S S**

5°) Lorsque le mari et la femme ont tous deux la qualité de travailleur salarié et peuvent prétendre à ce titre chacun de son côté à des prestations familiales soit à la charge du régime de Sécurité Sociale, soit à celle du budget d'une collectivité publique, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui a droit aux prestations les plus avantageuses. Aucun cumul n'est admis.

## **Art. 46, 3 du code de S S**

3°) La limite d'âge est portée à 17 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 20 ans si l'enfant poursuit ses études ou par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable, il est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice.

## **Art. 47, 6 Le droit aux Allocations familiales et subventionnées**

c) A l'assistance régulière des enfants bénéficiaires d'âge scolaire, aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes.

## **Art. 62, 1 de décret d'Application du Code de S S**

1°) L'inscription dans un établissement scolaire ou de formation professionnelle visée à l'article 46, paragraphe 3 et à l'article 47, alinéa c) du Code de la Sécurité Sociale est constatée par un certificat de scolarité délivré par le directeur de l'établissement au début de l'année scolaire, qui devra être à la Caisse avant le 31 Décembre de chaque année.